



Collège d'Alma

**RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION ET
L'INSCRIPTION AU COLLÈGE D'ALMA -
NUMÉRO 26-27**

Adopté au conseil d'administration le 10 février 2025

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION AU COLLÈGE D'ALMA - NUMÉRO 26-27

PRÉAMBULE

Le présent règlement constitue un complément au Règlement sur le régime des études collégiales.

DÉFINITIONS

ADMISSION	Processus par lequel le Collège permet à une personne qui le demande d'avoir accès à un programme de formation de niveau collégial.
CONTINGEMENTEMENT	Opération déterminant l'effectif minimal ou maximal d'un programme. Cette opération est effectuée par le ministère ou par le Collège.
COURS	Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.
FORMATION ÉQUIVALENTE	Formation jugée égale ou comparable par un organisme gouvernemental ou par le Collège sur la base de relevés scolaires.
FORMATION SUFFISANTE	Formation proche de celle certifiée par le diplôme d'études secondaires (DES, DEP, etc.) et qui a été enrichie par des expériences jugées pertinentes par le Collège.
INSCRIPTION	Geste par lequel une personne accepte une offre d'admission dans un programme de formation de niveau collégial.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

PÉRIODE DE RECENSEMENT	<p>À l'enseignement régulier, période se situant le ou vers le 20 septembre ou 15 février pendant laquelle l'étudiante ou l'étudiant confirme par signature électronique son inscription et sa présence aux cours aux Services aux étudiants.</p> <p>À la formation continue, période correspondant à 20 % de la durée du cours.</p>
PÉRIODE D'INSCRIPTION	<p>À l'enseignement régulier, période débutant 15 jours après la date limite des demandes d'admission et se terminant 5 jours ouvrables après le début des cours.</p> <p>À la formation continue, période précédant le début des cours et déterminée périodiquement par le Service de la formation continue.</p>
PROGRAMME	<p>Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.</p>
STANDARD	<p>Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.</p>
STATUT TEMPS PLEIN	<p>Est inscrit à au moins 4 cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement.</p>
UNITÉ	<p>Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.</p>

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À LA FORMATION RÉGULIÈRE

Article 1 La candidate ou le candidat soumet sa demande au Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean (SRASL) en respectant les dates limites des tours d'admission.

Une candidate ou un candidat peut être admis au Collège jusqu'au 5^e jour ouvrable après le début de la session.

Article 2 Est admissible à un programme de l'enseignement régulier la candidate ou le candidat qui répond aux exigences de **l'article 2 ou 3 du Règlement sur le régime des études collégiales**.

« **2.** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.* »

« **2.1.** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :*

1° *langue d'enseignement de la 5^e secondaire;*

2° *langue seconde de la 5^e secondaire;*

3° *mathématique de la 4^e secondaire.*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

Est également admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation. »

« 2.2. *Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.*

Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. »

Aux fins d'évaluation, le Collège peut exiger de la candidate ou du candidat différents documents attestant de sa formation et de son expérience de travail. De plus, la candidate ou le candidat pourrait se voir imposer diverses mesures d'évaluation.

Le Collège détermine, par les moyens qu'il juge appropriés, l'équivalence de formation qu'il reconnaît aux fins de l'admission. Les pièces attestant de cette équivalence sont versées au dossier de la candidate ou du candidat qui peut, sur demande, en obtenir copie.

« 2.3 *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. »

« **3.** *Un collège ne peut, en application du paragraphe e) de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre. »*

« **3.1** *Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. »*

« **3.2** *Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente. »*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

« **3.3** *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.*

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. »

Article 3 Pour certains programmes, en fonction du nombre de places disponibles, les candidates et candidats pourront être soumis à un processus de sélection.

Article 4 La candidate ou le candidat à l'admission est responsable de l'authenticité des pièces exigées pour la constitution de son dossier d'admission. Toute falsification ou altération d'un document ou usage d'un faux document soumis comme pièce requise à une demande d'admission, toute fausse déclaration ou toute autre omission de fournir les renseignements requis entraînera un refus définitif à l'admission.

Article 5 Même si elle ou il est admissible, une candidate ou un candidat peut être refusé pour des raisons de contingentement ou de capacité d'accueil limitée.

Le Collège informe annuellement ses candidates ou ses candidats des programmes contingentés.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

Article 6 La candidate ou le candidat admis conditionnellement dans un programme doit obtenir son diplôme d'études secondaire durant la période déterminée par le Collège. Dans le cas contraire, la candidate ou le candidat sera refusé au Collège dans tous les programmes.

Article 7 La candidate ou le candidat qui soumet une demande d'admission doit en acquitter les droits au SRASL avant la fermeture du tour auquel elle ou il fait une demande afin que son dossier soit transmis au Collège. Ces droits sont fixés par le SRASL.

Article 8 La personne ayant cessé de fréquenter la formation donnée par le Collège pendant au moins une session complète et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert par le Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRASL et payer les droits qui s'y rattachent.

Article 9 L'étudiante ou l'étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes délais que s'il s'agissait d'une première demande.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À LA FORMATION CONTINUE

Article 10 Est admissible à un programme de la formation continue la candidate ou le candidat qui répond aux exigences de l'article **4 du Règlement sur le régime des études collégiales**.

« **4** *Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :*

1° *elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;*

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;

3° elle a interrompu ses études à temps plein, pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;

4° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;

2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation. »

« 4.1 Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. »

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

- Article 11** Pour les programmes de Techniques policières autochtones, de Protection de la faune et de Techniques d'intervention en milieu carcéral, les candidates et candidats pourront être soumis à un processus de sélection.
- Article 12** La personne ayant cessé de fréquenter la formation donnée par le Collège pendant au moins deux sessions complètes en présentiel et une session pour les programmes en ligne et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert à la formation continue du Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission à la formation continue et payer les droits qui s'y rattachent.
- Article 13** La candidate ou le candidat à l'admission à un programme soumet sa demande dans les délais prescrits au Service de la formation continue du Collège d'Alma.
- Article 14** L'étudiante ou l'étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes délais que s'il s'agissait d'une première demande.
- Article 15** Même s'il est admis dans un programme, une candidate ou un candidat peut se voir refuser l'inscription à un ou plusieurs cours pour des raisons de contingentement.
- Article 16** La candidate ou le candidat est considéré comme admis à un programme de la formation continue lorsque les conditions d'admission ont été remplies. Ces conditions font l'objet d'une communication périodique. Le Collège confirmera officiellement l'admission aux candidates ou aux candidats.
- Article 17** Pour une admission en vertu de l'article 16, une candidate ou un candidat peut être refusé à un programme si elle ou il ne satisfait pas aux conditions exigées par l'organisme qui subventionne le programme concerné.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

Article 18 La candidate ou le candidat est considéré comme inscrit à un cours de la formation continue lorsqu'il a acquitté les frais d'inscription et les frais de scolarité exigés pour chacun des cours.

Ces frais sont déterminés par décision du conseil d'administration du Collège d'Alma.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA FORMATION RÉGULIÈRE

A) Admission au programme de Techniques policières

Article 19 Parmi les étudiantes ou étudiants ayant les meilleurs dossiers scolaires, le Collège établit une liste des candidates ou des candidats admissibles et il fixe le nombre de candidates ou de candidats qu'il invitera au processus de sélection. L'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) et avoir complété les préalables prescrits par le ministère avant le début de la session.

Article 20 Les candidates et les candidats intéressés au programme de Techniques policières seront soumis à un processus de sélection. Celui-ci détermine la liste de classement en Techniques policières. Les coûts associés à ce processus sont aux frais des candidates ou des candidats. Ils sont déterminés annuellement par le Collège. Les candidates et candidats doivent être aptes à passer les tests aux dates prescrites. Les résultats aux différents tests appartiennent au Collège d'Alma et ne pourront être retransmis.

Article 21 Les candidates ou les candidats retenus devront satisfaire aux critères spécifiés au Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (c. P-13.1) (Loi sur la police L.R.Q. c. P-13.1 a. 16) pour pouvoir exercer le métier de policier.

Le Collège fournit à chaque candidate ou candidat qui est admis les informations et les documents lui permettant de satisfaire à ces exigences.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

B) Admission au programme de Musique

Article 22 Les candidates ou les candidats admissibles doivent se soumettre à une audition permettant au Collège d'établir le niveau de maîtrise de leur instrument, de même que le niveau de connaissance en solfège mélodique et rythmique et en théorie musicale.

Article 23 La candidate ou le candidat ne possédant pas les connaissances et les aptitudes requises lui permettant d'atteindre un degré suffisant de maîtrise de l'instrument, du solfège, de l'audition et de la théorie musicale sera redirigé vers un cheminement incluant des activités favorisant la réussite ou pourra être refusé.

C) Admission au programme de Soins infirmiers

Article 24 Afin de se conformer aux exigences de l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec (OIIQ), l'étudiante ou l'étudiant doit avoir obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou un diplôme jugé équivalent par le Collège et il devra également avoir complété les préalables prescrits par le Ministère avant le début de la session.

CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA FORMATION CONTINUE

Article 25 **Admission au programme de Techniques d'intervention en milieu carcéral (JCA.04) et en Protection de la faune (JCA.1D)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français, un test psychométrique et un test physique.

Article 26 **Admission au programme de Techniques policières autochtones (JCA.1J)**

Le processus de sélection peut comprendre une entrevue, un test de français, un test psychométrique et une évaluation physique de la candidate ou du candidat.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

Article 27 Lors des périodes d'inscription, les cours offerts pour la session doivent correspondre aux cours de la grille de chaque programme afin de permettre aux étudiantes et étudiants de terminer leur programme d'études dans les temps requis, exception faite de celles et ceux qui ont un cheminement atypique ou en Tremplin DEC.

Article 28 Lors des périodes d'inscription, l'offre de cours et le nombre de places disponibles peuvent être limités.

Article 29 Une candidate ou un candidat ne peut s'inscrire à un cours pour lequel elle ou il n'a pas les préalables.

Article 30 L'inscription est valide lorsque les conditions d'admission ont été remplies par la candidate ou le candidat et qu'elle ou il a acquitté au Collège les droits s'y rattachant.

Les droits rattachés à l'inscription sont les droits fixés par règlement du conseil d'administration du Collège ainsi que la cotisation à l'association étudiante.

INFORMATION ET VÉRIFICATION

A) Enseignement régulier

Article 31 Les demandes d'admission doivent être faites au SRASL.

Article 32 Pour chacun de ses programmes, les Services aux étudiants sont responsables des processus d'admission.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

- Article 33** Le Collège communique sa décision écrite à la candidate ou au candidat habituellement dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'étude de son dossier.
- Article 34** Toute candidate ou tout candidat peut, par écrit, en appeler auprès de la Direction des études de la décision d'admission.
- Article 35** La candidate ou le candidat admis reçoit des informations concernant ses cours, les dates d'inscription et de début des cours et les frais d'inscription.
- Article 36** Le Collège fournit à chaque étudiante ou étudiant un horaire lui permettant d'atteindre les objectifs de son programme avant le début des cours. Toute modification à cet horaire pour des raisons personnelles sera faite en fonction des disponibilités et sera assujettie aux droits fixés par l'établissement. Le Collège se réserve le droit d'apporter des modifications aux horaires.
- Article 37** Selon les dates officielles fixées par le ministère, le Collège doit procéder au recensement de la clientèle le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver. Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiante ou l'étudiant doit abandonner un cours au plus tard **à 60 % de la durée de la session.** La date est mentionnée sur le calendrier scolaire. Le fait d'abandonner un cours ajoute la mention AE au bulletin
- Article 38** L'étudiante ou l'étudiant qui n'aura pas confirmé sa présence au cours en déclarant sa fréquentation scolaire sur le portail Internet du Collège (Col.NET) demeure inscrit, mais se voit attribuer la mention échec au bulletin.
- L'étudiante ou l'étudiant qui se désinscrit totalement de ses cours avant la période de recensement (dernier jour ouvrable avant le 20 septembre ou le 15 février selon la session concernée) verra ses inscriptions de la session en cours annulées. L'étudiante ou l'étudiant qui se désinscrit totalement de ses cours après la période de recensement demeure inscrit et se voit attribuer la mention échec au bulletin, à moins que l'étudiante ou l'étudiant ait fait une

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

demande afin d'abandonner ses cours avant la date limite d'abandon fixée par le Collège. La mention AE sera ajoutée au bulletin.

En cas de désinscription partielle de cours, entraînant un changement de statut, le Collège retire à une étudiante ou à un étudiant son statut d'étudiante ou d'étudiant à temps plein et lui impose des frais de scolarité pour les cours où elle ou il demeure inscrit.

B) Formation continue

Article 39 Dans un délai raisonnable avant le début d'un programme de formation, la candidate ou le candidat reçoit toute l'information pertinente sur cette formation.

Article 40 Le Collège fait parvenir à la candidate ou au candidat la réponse du comité dans un délai raisonnable.

Article 41 Toute décision du comité de sélection est finale et sans appel.

Article 42 La personne étudiante qui fréquente la formation continue a la possibilité de se désinscrire d'un ou plusieurs cours entre le début de la session et de la date limite de désinscription qui est le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée du cours à lequel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit. Ce ou ces cours n'entraînent aucune mention à son bulletin. Pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin, l'étudiante ou l'étudiant doit procéder à l'abandon de son cours avant l'atteinte du 60 % de la durée du ou des cours.

Article 43 Le Collège procède à la conciliation de la liste officielle des inscrits lors de l'émission des bulletins.

**RÈGLEMENTS, POLITIQUES
ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA**

Article 44 En cas de désinscription partielle de cours, entraînant un changement de statut, le Collège retire à une étudiante ou à un étudiant son statut d'étudiante ou d'étudiant à temps plein et lui impose des frais de scolarité pour les cours où elle ou il demeure inscrit.

C) Responsable

Article 45 La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement.

D) Entrée en vigueur

Article 46 Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Ce règlement remplace le règlement APD 16-20 daté du 2017-02-20, APD 16-21 du 2019-02-25, APD 16-22 du 24 février 2020, APD 16-23 du 22 février 2021, ADP 16-24 du 20 février 2023, APD 16-25 du 12 février 2024 et APD 016-26 du 6 mai 2024.